

Comme la loi sur les Indiens et les autres mesures législatives fédérales ne contiennent aucune disposition prévoyant le bien-être des Indiens, à titre spécifique, la Direction des affaires indiennes doit s'en rapporter aux lois provinciales de bien-être social et s'en remettre aux institutions d'assistance sociale autorisées par la province à exécuter ces lois. Le gouvernement fédéral a négocié des ententes prévoyant le partage des frais avec diverses institutions de bien-être gouvernementales et privées afin de donner plus d'ampleur aux services d'assistance à l'enfance et de mettre en oeuvre des programmes de réadaptation pour les Indiens handicapés. Aux termes d'ententes conclues avec les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, les enfants indiens des réserves peuvent bénéficier des services d'aide à l'enfance. Dans d'autres provinces, ces mêmes services sont prévus sans qu'aucune entente officielle n'ait été conclue. Dans le domaine de l'aide à l'enfance, le gouvernement fédéral prend à son compte l'entretien des enfants indiens dont les soins et la surveillance relèvent des organismes publics ou privés d'aide à l'enfance; il acquitte aussi les frais des enfants que le personnel des bureaux extérieurs de la Direction des affaires indiennes a placés dans des foyers d'adoption, lorsque les services d'une institution de bienfaisance pour enfants ne peuvent être obtenus ou que le tribunal décide que ces enfants seront placés dans des écoles de formation et des institutions de correction.

Les adultes diminués physiquement ou inadaptés socialement qui ont besoin de soins en raison de sénilité ou de maladie chronique n'exigeant aucun traitement médical actif peuvent également obtenir ces soins ainsi que la pension dans des foyers pour vieillards ou dans d'autres institutions du même genre.

En Colombie-Britannique, l'exécution d'un programme fédéral-provincial d'assistance sociale et de services de santé assure aux Indiens qui vivent en dehors des réserves, l'aide nécessaire au moment voulu. La Colombie-Britannique partage avec le gouvernement fédéral les frais de deux programmes permanents dans les régions de Prince-Rupert et de Babine; ces programmes ont pour objet la recherche de solutions à des problèmes spécifiquement indiens.

Près de la moitié de la population indienne de l'Ontario (35 bandes indiennes) s'acquitte de responsabilités municipales en administrant son propre programme d'assistance sociale aux termes des dispositions de la loi dite *General Welfare Assistance Act of Ontario*. En général, les invalides indiens jouissent des services provinciaux de réadaptation, dans la même mesure que la population non indienne.

Lorsque des Indiens des réserves ou des communautés indiennes reconnues sont dans l'indigence, la Direction des affaires indiennes leur fournit une aide en vivres, en combustible, en vêtements; elle se charge de leur procurer le mobilier indispensable, le logement, des appareils de prothèse et elle assume les frais de la réparation de ces appareils. Les Indiens qui se trouvent dans l'embarras loin de chez eux peuvent obtenir leur transport de retour, s'ils sont inaptes à l'emploi ou qu'il n'y ait pas d'emploi disponible. On s'attend que les Indiens qui vivent dans des collectivités non indiennes et qui sont dans l'indigence bénéficient des services offerts par les institutions de bien-être locales, municipales ou provinciales. Les demandes de remboursement de ces dernières sont honorées, selon le mode de remboursement établi, si les personnes qui bénéficient de ces services de bien-être n'ont pas pu établir leur admissibilité en vertu de la disposition relative à la résidence.